

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 443

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que la formation continue de tout son personnel a un impact positif sur la qualité de l'apprentissage. Par conséquent, le Conseil scolaire encourage le perfectionnement là où les ressources financières, humaines et matérielles le permettent.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. En collaboration avec les directions d'écoles, la direction générale à la responsabilité de planifier un programme de formation interne à chaque année.
2. En septembre de chaque année, la direction générale fournit aux directions d'école les montants prévus au budget pour le développement du personnel.
3. Les priorités en perfectionnement du personnel pour l'année scolaire sont établies en fonction :
 - 3.1 des buts et objectifs de l'école et du Conseil scolaire;
 - 3.2 du besoin d'améliorer certains aspects des programmes d'études;
 - 3.3 des besoins relatifs à la mise en œuvre des nouveaux programmes d'études, cours et/ou ressources pour l'année scolaire à venir;
 - 3.4 des besoins du personnel;
 - 3.5 des objectifs du Ministère de l'Éducation de l'Alberta.
4. Un *Comité de développement professionnel* sera mis sur pied au début de chaque année scolaire. Il sera formé d'au moins un membre du personnel certifié et un membre du personnel de soutien. Ce comité travaillera en collaboration avec la direction d'école afin de préparer et de soumettre annuellement à la direction générale un plan de perfectionnement professionnel pour l'école en indiquant les activités, les objectifs, les liens avec le plan de l'école et du Conseil, ainsi que les personnes-ressources et les coûts.
5. Les dépenses encourues suite aux activités de perfectionnement sont remboursées en partie ou au complet conformément à la directive administrative 417.
6. **Le fond de développement professionnel de l'école :**
 - 6.1 Chaque école devra établir un compte pour le développement professionnel de l'école. Ces fonds sont destinés aux activités de perfectionnement professionnel collectives ou à l'achat de matériel.
 - 6.2 Le 30 septembre de chaque année scolaire, le Conseil versera 450 \$ plus 150 \$ par enseignant et 200 \$ plus 100 \$ par membre du personnel de soutien « équivalent temps plein ». Chaque école recevra au moins 1500 \$.
 - 6.3 Ces fonds serviront aux activités de développement professionnel qui sont jugées comme étant prioritaires par la direction d'école en consultation avec le Comité de développement professionnel et harmonisé avec les objectifs fixés dans le plan de l'école.

- 6.4 Les surplus encourus en fin d'année seront attribués aux réserves de l'école.
- 6.5 La direction d'école est responsable de soumettre un bilan à la fin de chaque année comprenant la nature, l'envergure, la participation et les coûts engendrés par les activités de perfectionnement professionnel ayant lieu à l'école, ainsi que les résultats obtenus.

7. Fonds de développement professionnel individuel des enseignants :

- 7.1 Chaque école devra établir un compte pour le perfectionnement professionnel de chaque enseignant.
- 7.2 Le Conseil versera dans ce compte une somme de 450 \$ par enseignant éligible.
- 7.3 Les enseignant(e)s suivants ne seront pas éligibles si, au 30 septembre, ils(elles) sont :
 - a) en congé sabbatique
 - b) en congé de maladie prolongé
 - c) suppléants
 - d) en congé personnel prolongé
 - e) en congé de maternité d'une durée de plus de 18 semaines
 - f) à contrat temporaire dont la date butoir est de moins de 18 semaines.
- 7.4 Les sommes qui ne sont pas dépensées à la fin de l'année scolaire peuvent être transférées à l'enseignant(e) pour l'année suivante jusqu'à concurrence de 500 \$.
- 7.5 Lorsqu'un employé est embauché pendant l'année, celui-ci recevra un versement calculé au pro-rata des jours d'opération réels dans son année. Il en est ainsi pour un employé qui prend congé pendant l'année.
- 7.6 Au moins 20 jours avant toute activité de perfectionnement professionnel individuel ;
 - a) un enseignant remettra son plan à la direction de l'école pour approbation ou modification;
 - b) la direction remettra son plan à la direction générale pour approbation ou modification;
- 7.7 Les coûts de suppléances encourus par l'activité doivent être calculés dans les dépenses de l'activité et pris en charge par le fond individuel.
- 7.8 Les dépenses seront remboursées selon cette procédure.

8. Développement professionnel pour les directions d'école :

Le Conseil attribut une somme de 1600 \$ dans le compte de l'école pour le développement professionnel des directions d'école M-9. Une somme additionnelle de 1600 \$ est attribuée à la direction d'une école secondaire 2^e cycle.

- 9. Les enseignants, enseignantes demeurant à une distance au delà de 4 heures de route d'Edmonton pourront quitter l'école à 12 h 30 afin de pouvoir participer aux congrès de l'ATA et du Conseil français et ne perdront aucun salaire ou bénéfice.